

Arrêt

n° 315 276 du 22 octobre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adolphe Lacomblé, 59-61/5
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} février 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise 20 décembre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 8 février 2024 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2024.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me C. VANDEPUT loco Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant, alors mineur, est arrivé en Belgique, avec son frère et son père, sous le couvert d'un visa de type D délivré le 9 mars 2010, en vue d'un regroupement familial avec sa mère, Madame [A.C.], de nationalité marocaine, et admise au séjour en Belgique.

1.2. Le 23 juin 2010, le requérant, ainsi que son père et son frère, ont été mis en possession de cartes de séjour de type A, valables jusqu'au 12 avril 2011, et prorogées à plusieurs reprises jusqu'au 12 avril 2014.

1.3. Le 26 février 2014, le requérant a été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement d'un an pour vol avec violences ou menaces.

1.4. Le 15 septembre 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Par un arrêt n° 234 879 du 6 avril 2020, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.5. Le 13 juillet 2016, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et une décision d'interdiction d'entrée de huit ans (annexe 13sexies).

1.6. Le 13 mars 2017, il a fait l'objet d'un nouveau rapport administratif de contrôle d'un étranger, à la suite duquel la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies). Par un arrêt n° 234 880 du 6 avril 2020, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.7. Le 15 novembre 2017, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 202 318 du 12 avril 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.8. Le 31 janvier 2018, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 205 838 du 25 juin 2018, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.9. Le 16 avril 2019, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'ascendant de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise par la partie défenderesse le 23 septembre 2019.

1.10. Le 13 juillet 2021, il a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en qualité d'ascendant de Belge, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise par la partie défenderesse le 11 janvier 2022. Par un arrêt n°291 238 du 29 juin 2023, le Conseil a annulé la décision susmentionnée.

1.11. Le 20 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire (annexe 20). Cette décision, notifiée le 4 janvier 2024, constitue l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Le 13.07.2021, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de père de [B.F.A.] ([...]), de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Par son arrêt n°291.238 du 29 juin 2023, notifié le 4 juillet 2023, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 11 janvier 2022. La présente décision tient compte de cet arrêt.

Selon l'article 43 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique. Il ressort des éléments suivants que le comportement de l'intéressé représente une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

En effet, à l'analyse du dossier administratif, il ressort que Monsieur [B.I.] s'est rendu coupable des faits suivants :

- Le 06.05.2013, le Tribunal correctionnel de Bruxelles le condamne à une peine de travail de 200 heures (emprisonnement subsidiaire : 20 mois) pour « vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes ; recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit »*
- Le 26.02.2014, le Tribunal correctionnel de Bruxelles le condamne à un emprisonnement d'un an avec sursis 3 ans pour 1/2 pour « vol avec violences ou menaces, la nuit, par deux ou plusieurs personnes »*
- Le 24.10.2019, le Tribunal correctionnel de Bruxelles le condamne à une peine de travail de 250 heures (emprison. Subsidiaire : 18 mois) pour « recel de choses obtenues à l'aide d'un crime ou d'un délit (récidive)*

Les faits pour vol et recel pour lesquels l'intéressé a été condamné montrent qu'il a manifesté un mépris total à l'égard de la propriété d'autrui. Il est également important de constater le caractère récidiviste de l'intéressé, ce montre son manque d'amendement et volonté de s'intégrer dans la société belge depuis son arrivée en Belgique en 2010. Il est ainsi connu de la BNG entre 2011 et 2018 :

[...] Etranger illégal - accès / séjour / établissement

[...] Vol qualifié
[...] Usurpation - autres
[...] Etranger illégal - accès / séjour / établissement
[...] Etranger illégal - accès / séjour / établissement
[...] Recel
[...] Vol qualifié
[...] Vol qualifié
[...] Recel
[...] Vol qualifié
[...] Recel

L'intéressé a fait l'objet d'un mandat d'arrêt récent [...] daté du 05/03/2023 qui indique qu'il est en aveu d'avoir vendu une quantité indéterminée de cocaïne de décembre 2022 à avril 2023. Considérant que, d'après le mandat d'arrêt susmentionné, « il existe des indices sérieux de culpabilité à charge du suspect résultant des éléments du dossier, en l'espèce : téléphonie et pylônes, écoute téléphonique, observation policières et aveux du suspect ».

Dès lors que selon ce mandat d'arrêt l'intéressé est fortement soupçonné d'avoir commis les faits, les différentes condamnations dont il a fait l'objet ne se sont pas révélées dissuasives. L'intéressé avait tous les éléments en main pour s'amender, mais il semble avoir choisi délibérément de poursuivre ses activités délinquantes.

Le comportement affiché par l'intéressé depuis son arrivée en Belgique, les faits infractionnels pour lesquels il a été condamné à plusieurs reprises, le caractère récidivant et grave des faits incriminés, le mandat d'arrêt précité indique tout au moins que le comportement de l'intéressé constitue toujours un danger réel, actuel et grave pour l'ordre public.

Selon l'article 43, § 2 de la Loi du 15/12/1980, « Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision visée au paragraphe 1er, il tient compte de la durée du séjour du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille sur le territoire du Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Concernant son séjour en Belgique, il n'a pas prouvé avoir mis à profit la durée de son séjour pour s'intégrer socialement, culturellement et économiquement. En effet, il ne produit aucun document à cet effet. Son parcours de délinquant et les faits dont il a été l'auteur démontrent à suffisance qu'il ne s'est pas intégré socialement et culturellement en Belgique. L'intéressé est arrivé en Belgique, avec son père et son frère, suite à un demande de regroupement familial vis-à-vis de sa mère. Il a été mis en possession d'une carte A en date du 23.06.2010. Après plusieurs prolongations, une prolongation du droit de séjour lui a été refusée le 15.09.2014. Le 26.02.2014, il a été condamné à 1 an de prison par le Tribunal Correctionnel de Bruxelles pour vol avec violences ou menaces. Il fait l'objet d'une interdiction d'entrée de 8 ans prise le 13.07.2016. Et il a été condamné en 2019 pour recel. Eu égard à la gravité de ces faits, l'intéressé, par son comportement, compromet l'ordre public. Son comportement indique également son mépris pour le bien d'autrui et son manque d'intégration aux valeurs de la société belge. Par la suite, sa demande de regroupement familial en qualité de descendant de plus de 21 ans à charge de sa mère devenue belge a été refusée le 23.09.2019. Il séjourne alors illégalement en Belgique.

Concernant son état de santé et son âge, l'intéressé ne s'est pas prévalu d'une situation particulière.

Concernant l'intensité de ses liens avec son pays d'origine, rien dans le dossier administratif ne laisse supposer qu'il a perdu tout lien avec le Maroc.

Concernant sa situation économique, l'intéressé ne se prévaut d'aucun élément pouvant pour faire obstacle au refus de son titre de séjour.

S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, même si l'intéressé réside actuellement avec son enfant lui ouvrant le droit au séjour ([B.F.A.] [...] et sa compagne ([F.D.] [...]), il ne prouve pas l'existence d'une relation de dépendance entre lui et son enfant tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 -Affaire C-82/16). Les différentes attestations déposées permettent tout au plus d'indiquer sa présence auprès de sa compagne lors de sa grossesse et de l'accouchement. De même, les photos du couple avec leur enfant ne démontrent nullement un quelconque lien de dépendance entre l'intéressé et la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

En l'espèce, l'intérêt supérieur de son enfant et les circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective entre eux, et le risque que la séparation engendrerait pour son équilibre ont été pris en compte. Il convient également de relever que l'enfant vit avec sa mère et n'est donc pas obligé de quitter la Belgique. Rien n'indique que la relation familiale ne peut se poursuivre au Maroc via notamment des moyens de communications modernes.

Par ailleurs, l'intéressé n'apporte pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance réelle à l'égard des autres membres de sa famille présents en Belgique (parents, frère, sœur) autre qu'un lien familial classique entre parents et enfant majeur et entre la fratrie.

Considérant que la présence de l'intéressé sur le territoire belge représente un danger grave, réel et actuel pour l'ordre public. Considérant que la menace est telle que ses intérêts familiaux et personnels ne peuvent, en l'espèce, prévaloir sur la sauvegarde de l'ordre public. Vu qu'une mise en balance, telle que requise par l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme, entre les intérêts de sa vie privée et familiale et la protection de l'ordre public belge, a été effectué.

Vu que les conditions des articles 43 et 45 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Vu que l'intéressé fait l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13 sexies), prise le 13.07.2016 d'une durée de 8 ans, qui est toujours en vigueur.

En vertu de l'article 1/3 de la loi du 15 décembre 1980, « l'introduction d'une demande de séjour ou d'une demande de protection internationale ou de protection temporaire par un étranger qui fait déjà l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement, ne modifie en rien l'existence de cette mesure. Si conformément aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, l'intéressé peut rester provisoirement sur le territoire dans l'attente d'une décision relative à cette demande de séjour ou cette demande de protection internationale ou de protection temporaire, le caractère exécutoire de la mesure d'éloignement ou refoulement est suspendu. »

De cette manière, l'interdiction d'entrée redevient exécutoire suite à la présente décision de refus de séjour ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend, notamment, un deuxième moyen de la violation de « l'autorité de la chose jugée », de l'obligation de motivation matérielle en application de l'article 62, §2, en combinaison avec l'article 43, §2, de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), du « principe général de droit administratif de la préparation soigneuse des actes administratifs, de la minutie et de la précaution », ainsi que de « l'excès de pouvoir ».

Elle expose tout d'abord des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'autorité de la chose jugée, et constate que la décision attaquée « contient dans les grandes lignes la même motivation que la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire du 11 janvier 2022, avec parfois des légères différences ». Elle se réfère en ce sens à l'arrêt n°291 238 du 29 juin 2023 du Conseil, quant à la motivation relative à sa vie familiale, et souligne que la décision querellée « tout comme la décision de refus de séjour précédente qui a fait l'objet de l'arrêt d'annulation du CCE, ne se concentre que sur le lien de dépendance entre l'enfant et le père lorsqu'il s'agit de la situation familiale ». Elle soutient que la même motivation « a été reprise à l'identique de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire du 11 janvier 2022, sans en changer un seul mot », et estime dès lors « qu'il y a eu une violation flagrante du principe de l'autorité de la chose jugée de l'arrêt n° 291 238 du 29 juin 2023 du Conseil du Contentieux des Etrangers commise par l'Office des Etrangers en raison du fait que la décision querellée n'a pas suivi plusieurs décisions rendues clairement dans l'arrêt du CCE ».

Par ailleurs, elle ajoute que la décision litigieuse n'a pas tenu compte de la décision du Conseil relative à la motivation quant à la menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société. Elle se réfère en ce sens à l'arrêt du Conseil susmentionné – dont elle cite un extrait – et rappelle

que « compte tenu du fait qu'il existe toujours une présomption d'innocence, le même raisonnement a été utilisé dans la décision de 11 janvier 2022 que dans la décision de 20 décembre 2023 ».

En outre, la partie requérante soutient que « la motivation de l'arrêt précité de Votre Conseil relatif aux éléments relatifs à la vie privée et familiale du requérant n'ont pas été respectés », et se réfère à l'arrêt du Conseil n° 291 238 quant au maintien du contact avec son enfant mineur. A cet égard, elle relève que « bien que le Conseil ait jugé que les éléments de la vie privée et familiale n'ont pas été suffisamment pris en compte et que la motivation était déficiente, la décision querellée reprend pratiquement la même motivation que celle de la décision de 11 janvier 2022 », et que « par conséquent, les raisons pour lesquelles l'intérêt supérieur de l'enfant et le droit à une vie familiale (tel que prescrit dans l'article 43, §2 de la loi du 15 décembre 1980) n'ont pas joué un rôle prépondérant sont insuffisamment et inadéquatement motivées ». Dès lors, elle estime que « dans la mesure où Votre Conseil a considéré qu'il est déraisonnable de considérer que la poursuite de la vie familiale avec cet enfant en bas âge par des moyens de communication modernes serait envisageable, la partie adverse ne pouvait pas, sans violer l'autorité de chose jugée de l'arrêt précité du CCE, répéter exactement cette même motivation que la décision qui a fait l'objet d'une annulation sans expliquer davantage, malgré ce qui a été considéré par Votre Conseil, la poursuite de la vie familiale avec son enfant pourrait se faire par des moyens de communications modernes ». La partie requérante conclut à la violation des dispositions et principes visés au moyen.

3. Discussion.

3.1.1. Sur le deuxième moyen, le Conseil observe que la décision attaquée est fondée sur l'article 43 de la loi du 15 décembre 1980. Cet article, tel que remplacé par l'article 24 de la loi du 24 février 2017 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, est libellé comme suit :

« § 1er. *Le ministre ou son délégué peut refuser l'entrée et le séjour aux citoyens de l'Union et aux membres de leurs familles et leur donner l'ordre de quitter le territoire :*

1° lorsqu'ils ont eu recours à des informations fausses ou trompeuses ou à des documents faux ou falsifiés, ou lorsqu'ils ont eu recours à la fraude ou à d'autres moyens illégaux qui ont contribué à l'obtention du séjour;

2° pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique.

§ 2. Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une telle décision, il tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».

Selon l'article 45 de la même loi :

« § 1er. *Les raisons d'ordre public, de sécurité nationale et de santé publique visées aux articles 43 et 44bis ne peuvent être invoquées à des fins économiques.*

§ 2. Les décisions visées aux articles 43 et 44bis doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel du citoyen concerné de l'Union ou du membre de sa famille.

L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles décisions.

Le comportement du citoyen de l'Union ou du membre de sa famille doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent pas être retenues. [...] ».

Conformément à la jurisprudence européenne, la notion d'ordre public « suppose, en tout état de cause, l'existence, en dehors du trouble pour l'ordre social que constitue toute infraction à la loi, d'une menace réelle, actuelle et suffisamment grave, affectant un intérêt fondamental de la société » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers afin de renforcer la protection de l'ordre public et de la sécurité nationale, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess.ord. 2016-2017, n°2215/001, p. 20). Il incombe dès lors à l'autorité de démontrer que, par son comportement personnel, l'intéressé constitue une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société.

Enfin, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais

certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

3.1.2. Le Conseil rappelle également que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte litigieux. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.1.3. En l'espèce, la décision entreprise est, notamment, fondée sur la considération selon laquelle :

« S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, même si l'intéressé réside actuellement avec son enfant lui ouvrant le droit au séjour ([B.F.A.] [...] et sa compagne ([F.D.] [...]), il ne prouve pas l'existence d'une relation de dépendance entre lui et son enfant tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 -Affaire C-82/16). Les différentes attestations déposées permettent tout au plus d'indiquer sa présence auprès de sa compagne lors de sa grossesse et de l'accouchement. De même, les photos du couple avec leur enfant ne démontrent nullement un quelconque lien de dépendance entre l'intéressé et la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

En l'espèce, l'intérêt supérieur de son enfant et les circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective entre eux, et le risque que la séparation engendrerait pour son équilibre ont été pris en compte. Il convient également de relever que l'enfant vit avec sa mère et n'est donc pas obligé de quitter la Belgique. Rien n'indique que la relation familiale ne peut se poursuivre au Maroc via notamment des moyens de communications modernes.

Par ailleurs, l'intéressé n'apporte pas la preuve de l'existence d'un lien de dépendance réelle à l'égard des autres membres de sa famille présents en Belgique (parents, frère, sœur) autre qu'un lien familial classique entre parents et enfant majeur et entre la fratrie ».

3.2.1. Le Conseil d'Etat a jugé que l'autorité de chose jugée qui s'attache à un arrêt d'annulation « *interdit à l'autorité de reprendre le même acte sans corriger l'irrégularité qui a entraîné l'annulation* » (CE, arrêt n° 221.068 du 17 octobre 2012), « *interdit la répétition, à l'occasion de la réfection d'un acte, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation* » (C.E., arrêt n° 223.452 du 8 mai 2013), et « *implique la disparition rétroactive, erga omnes, de l'acte annulé, et l'interdiction de refaire cet acte sans tenir compte des motifs de l'annulation* » (C.E., arrêt n° 198.829 du 11 décembre 2009).

La violation de cette autorité de chose jugée, qui est d'ordre public, est relevée par la partie requérante, dans son deuxième moyen.

3.2.2. En l'espèce, dans son arrêt n° 291 238 du 29 juin 2023, le Conseil a annulé la précédente décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 11 janvier 2022, et visée au point 1.10. ci-avant, ayant notamment constaté que :

« [...] Par ailleurs, la partie requérante reproche également à la partie défenderesse d'avoir adopté une décision contenant « une motivation totalement stéréotypée, qui ne met pas en balance les intérêts en cause, puisque, de manière totalement injustifiée, l'Etat belge considère que l'intérêt de l'Etat primera sur l'intérêt du requérant d'avoir une vie privée et familiale, quod non », laquelle « porte atteinte à la vie familiale du requérant et également dans l'application des articles 43, § 1er et 45, §2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

[...]

[...] En l'espèce, la décision attaquée indique, notamment, que « S'agissant de la vie familiale de l'intéressé, examinée à l'aune de l'article 43§2 susmentionné et de l'article 8 de la CEDH, même si l'intéressé réside actuellement avec son enfant lui ouvrant le droit au séjour ([B.F.A.] (xxxxxxxx) et sa compagne ([F.D.] (xxxxxxxx), il ne prouve pas l'existence d'une relation de dépendance entre lui et son enfant tel qu'un droit de séjour dérivé devrait lui être reconnu (arrêt de la CJUE du 08/05/2018 - Affaire C-82/16). Les différentes attestations déposées permettent tout au plus d'indiquer sa présence auprès de sa compagne lors de sa grossesse et de l'accouchement. De même, les photos du couple avec leur enfant ne démontrent nullement un quelconque lien de dépendance entre l'intéressé et la personne qui lui ouvre le droit au séjour. En l'espèce, l'intérêt supérieur de son enfant et les circonstances particulières telle que son âge, son développement physique et émotionnel, le degré de relation affective entre eux, et le risque que la séparation engendrerait pour son équilibre ont été pris en compte. Il convient également de relever que l'enfant vit avec sa mère et n'est donc pas obligé de quitter la Belgique. Rien

n'indique que la relation familiale ne peut se poursuivre au Maroc via notamment des moyens de communications modernes ».

Or, d'une part, il ne ressort nullement de la décision querellée que la partie défenderesse ait analysé la vie familiale du requérant en Belgique, avec sa compagne et leur enfant commun, mais il appert qu'elle s'est uniquement contentée d'analyser la dépendance de l'enfant mineur vis-à-vis du requérant, de sorte qu'il n'est pas déraisonnable de s'interroger sur la prise en compte de ces éléments par la partie défenderesse dans son appréciation de la vie familiale du requérant avec sa compagne et leur enfant. Une telle motivation n'est pas davantage de nature à démontrer qu'elle a procédé à un examen particulier et complet des données et particularités de l'espèce – dont elle ne conteste pas, en termes de note d'observations, avoir eu connaissance en temps utile.

D'autre part, le Conseil relève, à la suite de la partie requérante, qu'« il n'est nullement démontré de manière concrète que l'extrême bas âge et le degré de développement physique et émotionnel très prématûrés de ce bébé auraient été pris en compte dans l'appréciation du lien de dépendance à l'égard de son père avec qui il cohabite et qui prend soin d'elle tous les jours, aurait été pris en considération ». En effet, la partie défenderesse ne conteste pas l'existence de l'enfant mineur du requérant avec sa compagne, ni la circonstance que, cet enfant étant né le 1 er janvier 2021, il était à peine âgé d'un an lors de l'adoption de la décision litigieuse, mais elle remet uniquement en cause le lien de dépendance de l'enfant vis-à-vis du requérant. Or, dès lors que ce dernier a invoqué le fait qu'il « cohabite avec son enfant, citoyen de l'Union, ainsi qu'avec la mère avec qui il forme une cellule familiale étroite » et qu'il a déposé divers documents afin de démontrer son implication dans la vie de famille qu'il mène avec sa compagne et cet enfant, le Conseil reste en défaut de percevoir quels éléments du dossier administratif donneraient une raison objective à la partie défenderesse de douter de la réalité du lien de dépendance de l'enfant du requérant vis-à-vis de ce dernier. En effet, on comprend mal pourquoi la partie défenderesse considère que « Les différentes attestations déposées permettent tout au plus d'indiquer sa présence auprès de sa compagne lors de sa grossesse et de l'accouchement. De même, les photos du couple avec leur enfant ne démontrent nullement un quelconque lien de dépendance entre l'intéressé et la personne qui lui ouvre le droit au séjour ». En outre, au vu de l'âge de l'enfant, il apparaît déraisonnable de penser que « Rien n'indique que la relation familiale ne peut se poursuivre au Maroc via notamment des moyens de communications modernes ».

Par conséquent, il ne ressort pas de la lecture de la décision querellée que les éléments relatifs à la vie familiale du requérant avec sa femme et leur enfant commun ainsi que les éléments afférents à l'intérêt supérieur de cet enfant auraient été pris en compte par la partie défenderesse dans son analyse de la situation familiale du requérant. Elle se borne ainsi à des affirmations péremptoires, sans indiquer la raison pour laquelle elle estime que les documents produits n'établissent pas à suffisance le lien de dépendance du requérant et de son enfant.

Partant, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a pas valablement pris en considération l'ensemble des éléments dont il lui appartient de tenir compte conformément à l'article 43, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et à l'article 8 de la CEDH, violant de la sorte ces dispositions ainsi que son obligation de motivation ».

3.2.3. Or, le Conseil ne peut que constate que la décision attaquée, libellée en termes identiques à celle qui avait été annulée par l'arrêt n°291 238 du 29 juin 2023 – quant à la situation familiale de la partie requérante – méconnaît l'autorité de la chose jugée de cet arrêt.

La partie défenderesse a donc réitéré l'une des irrégularités ayant conduit à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire du 11 janvier 2022, méconnaissant ainsi l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt susmentionné.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observation, selon laquelle « La partie requérante invoque l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt de Votre Conseil n° 291.238 du 29 juin 2023 quant à l'appréciation de la menace pour l'ordre public et en ce qui concerne la prise en considération de l'intérêt de l'enfant. Or « la chose jugée interdit uniquement la répétition, à l'occasion de la réfection, d'une illégalité identique à celle qui a déterminé l'annulation » [...] Tel est le cas en l'espèce, la décision attaquée étant revêtue d'une motivation qui diffère de celle qui fut annulée par Votre Conseil, ce qu'admet du reste la partie requérante. Le placement récent de la partie requérante sous mandat d'arrêt pour des faits ayant notamment trait au trafic de drogue est une circonstance nouvelle ayant justifié une nouvelle appréciation de la menace que représente la partie requérante en particulier quant à son actualité, ce à quoi la présomption d'innocence ne s'oppose pas. Ainsi, la possibilité d'un acquittement ultérieur n'empêche pas

l'autorité de constater, avant le terme de la procédure répressive – par exemple lorsqu'un mandat d'arrêt est décerné –, que la menace pour l'ordre public est bien présente. [...] Quant à l'appréciation de la vie familiale et de l'intérêt de l'enfant, elle a nécessairement évolué, les motifs passés ayant d'autant plus de pertinence au vu de l'évolution du comportement de la partie requérante, qui fait à nouveau l'objet de poursuites pénales. [...] La persistance de la partie requérante dans un comportement qui met en danger l'ordre public pouvait apparaître comme une considération qui prime sur l'intérêt de l'enfant et la décision attaquée est suffisamment motivée à cet égard », n'est pas de nature à énerver les constats qui précèdent.

Par ailleurs, force est de constater que bien que la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, attaquée, diffère de la décision de refus de séjour visée au point 1.10. ci-avant, précédemment annulée, quant à l'examen de la menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour l'ordre public, la partie défenderesse a reproduit la même illégalité, s'agissant de l'analyse de la vie familiale de la partie requérante avec sa compagne et son enfant mineur, méconnaissant ainsi l'autorité de chose jugée qui s'attache à l'arrêt d'annulation, prononcé par le Conseil, le 29 juin 2023.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le deuxième moyen est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise 20 décembre 2023, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux octobre deux mille vingt-quatre par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS